

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
06 AVRIL 2018

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

RG N° 0519/2018

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

Monsieur NIAMBA KOFFI ANGE
(La SCPA ABEL KASSI, KOBON ET ASSOCIES)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre/

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(La SCPA DOGUE, ABBE YAO ET ASSOCIES)

Monsieur NIAMBA KOFFI ANGE, né le 26/03/1977 à Grand-Lahou, commercial, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yamoussoukro, téléphone : 09 30 00 06 ;

Ayant élu domicile en l'étude de la SCPA ABEL KASSI KOBON ET ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd Latrille, Résidence « SICOGLI LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien), Immeuble L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, téléphone : (225) 22 525 679 / 22 525 680, fax : (225) 22 525 677 ;

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition irrecevable ;

Demandeur comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

Condamne monsieur NIAMBA KOFFI ANGE aux entiers dépens de l'instance.

D'une part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.299.160.000 FCFA dont le siège social est à 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-377, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ERIC LECLERE, de nationalité française, domicilié en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;



260017
@ Deje

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 février 2018 pour l'audience du 16 février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 mars 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 06 avril 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 janvier 2018, monsieur NIAMBA KOFFI ANGE a fait servir assignation à la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Dire et juger que l'exploit de signification en date du 14 juin 2017 est nul de nullité absolue ;
- Dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer N°0915/2017 rendue 16 mars 2017 est caduque pour défaut de signification dans le délai de trois mois de sa date ;
- Conséquemment la rétracter purement et simplement ;
- Condamner la SAFCA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action monsieur NIAMBA KOFFI ANGE déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0915/2017 rendue 16 mars 2017 rendue par la juridiction présidentielle du

Tribunal de Commerce d'Abidjan pour cause de caducité de ladite ordonnance, due à la nullité de son exploit de signification ;

En effet, dit-il, l'ordonnance susdite a été signifiée le 14 juin 2017 mais l'acte de signification ne contient pas l'adverbe "soit" qui permet d'offrir au débiteur l'alternative de payer le montant de la condamnation ou de faire opposition, comme le prescrit l'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cette omission étant sanctionnée par la nullité, l'exploit de signification est nul ;

Par ailleurs, et suivant l'article 05 du règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, « le ministère d'avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale » ;

En raison de cette prescription, les actes de procédure délaissés à la requête des personnes morales doivent l'être avec le ministère d'avocat ;

Or, l'acte de signification précité a été servi sans le ministère d'avocat, ce qui l'entache de nullité ;

En raison de la nullité de l'acte de signification, l'ordonnance d'injonction de payer est devenue caduque, plus de trois mois s'étant écoulés depuis sa date ;

Réagissant aux moyens de défense de la société SAFCA ALIOS FINANCE CI, monsieur NAMBA KOFFI ANGE précise que son action est recevable dès lors que l'acte de signification, qui marque le départ du délai pour former opposition, est nul et n'a pu faire courir aucun délai ;

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI résiste aux prétentions de monsieur NIAMBA KOFFI ANGE et soulève l'irrecevabilité de l'opposition, celle-ci étant intervenue hors délai ;

Elle fait également valoir que l'acte de signification querellé est régulier dans la mesure où l'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne prescrit pas la reproduction littérale des termes de cet

article mais exige la présence d'un certain nombre de mentions dans l'acte de signification, dont notamment la précision que le débiteur à le choix entre payer sa dette ou former opposition ;

Enfin, l'article 05 du règlement 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, visé par le demandeur, mentionne expressément que les dispositions nationales peuvent édicter des règles différentes ;

Le ministère d'avocat n'ayant pas été rendu obligatoire devant les juridictions de première instance, l'action qu'elle a initiée devant la juridiction présidentielle sans ministère d'avocat est régulière ;

Elle sollicite donc que monsieur NIAMBA KOFFI ANGE soit débouté de sa demande ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SAFCA ALIOS FINANCE CI excipe de l'irrecevabilité de l'opposition, celle-ci ayant été formée hors délai, ce à quoi monsieur NIAMBA KOFFI ANGE résiste en lui opposant la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que celui-ci ne comporte pas la mention « soit...soit » qui précède la double sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe

dont le montant est précisé ou d'avoir, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition ;

L'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

–indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

–avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il suit de ces dispositions que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit à peine de nullité contenir la double sommation d'avoir :

–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Toutefois, ce texte n'exige pas une reproduction littérale des mentions de l'article 8 susvisé mais plutôt la mention de la double sommation d'avoir à payer le montant de la créance ou à faire opposition ;

L'examen de l'exploit de signification en date du 14 juin 2017 querellé, révèle que le débiteur a été informé de ce qu'il a le choix

entre payer la somme réclamée et former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ;

La double sommation a donc été bel et bien faite dans l'acte de signification litigieux ;

Les exigences de l'article 8 ont ainsi été respectées et ce moyen doit être rejeté ;

Monsieur NIAMBA KOFFI ANGE prétend également que l'ordonnance d'injonction de payer a été obtenue sans le ministère d'avocat en violation de l'article 05 du règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, et que, par suite, l'exploit de signification dressé, lui aussi, sans le ministère d'avocat est nul ;

Ce texte dispose en son alinéa 4 que « *Le ministère d'avocat est obligatoire devant toute juridiction et, en tout état de procédure pour les personnes morales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale* » ;

Il en découle que ce texte rend obligatoire le ministère d'avocat devant les juridictions en ce qui concerne les personnes morales, à moins qu'un texte national n'en dispose autrement ;

Or, l'article 20 du code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien, dispose expressément que les personnes morales peuvent se faire représenter devant les juridictions de première instance par l'un de leurs préposés, fondé de pouvoir ;

Le fait pour la société SAFCA ALIOS FINANCE CI d'avoir saisi le juge ou d'avoir signifié l'ordonnance d'injonction de payer sans le ministère d'avocat n'a donc rien d'illégal ;

Au demeurant, le règlement N°05/CM/UEMOA susmentionné n'a prévu aucune sanction en cas de violation ;

Aucune nullité ne pouvant être prononcée sans texte, le moyen tendant à la nullité de l'exploit de signification pour cause de violation de l'article 05 du règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA doit, lui aussi, être rejeté ;

L'acte de signification du 14 juin 2017 est donc régulier ;

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

En application de ces dispositions, l'opposition doit être formée dans le délai de quinze jours qui suit la signification de la décision portant injonction de payer ;

En la présente cause, l'opposition a été formée le 05 janvier 2018 pour une signification faite le 14 juin 2017 ;

Il s'ensuit qu'elle a été formée plus de 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer et doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition irrecevable ;

Condamne monsieur NIAMBA KOFFI ANGE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

9 110028 27 05
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 29
N° 207 Bord. 240/137
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

